

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 13 mai 2014

Taxe Intérieure de Consommation sur les houilles, lignites et cokes

NOR : FCPD1408601C

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

- Vu l'article 266 *quinquies* B du code des douanes national ;
- Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;
- Vu la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ;
- Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 ;
- Vu le décret 2008-1001 du 24 septembre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, du 2° du *a* du 4 de l'article 266 *quinquies* et des *b* et *c* du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B du même code relatif aux produits énergétiques, mentionnés aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du même code, qui font l'objet d'une utilisation placée en dehors du champ d'application des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques modifié par le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012.

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'application de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes.

La décision administrative n° 09-034 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6818 du 10/04/09 est remplacée par la présente circulaire.

Les principales modifications sont les suivantes :

1. le délai de déclaration et d'acquittement de la TICC est modifié (paragraphes [32] à [38]) ;
2. le taux de TICC est modifié (paragraphe [13]) ;
3. l'exonération de TICC pour les particuliers est supprimée (paragraphe [66]) ;
4. la notion de double usage est complétée (paragraphes [44] à [45]) ;
5. les formulaires suivants sont modifiés :
 - annexe 1 : déclaration d'existence
 - annexe 2 : déclaration trimestrielle d'acquittement
6. une annexe 8 récapitulant la situation des producteurs d'électricité est créée.

Fait le 13 mai 2014,
Pour le ministre et par délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2

Signé

Patrick ROUX

LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE CHARBON

I- Régime fiscal des houilles, lignites et cokes

A- Territorialité de la TICC [8]

B- Produits taxables à la TICC

Généralités [9]

Caractéristiques des produits soumis à la taxe [10]

C- Fait générateur et exigibilité de la taxe [11]

D- Assiette et taux [12] à [16]

E- Taxe sur la valeur ajoutée [17]

II- Définition et obligations des redevables

A- Définition des redevables [18]

1- L'utilisateur final a lui même importé, introduit ou produit le charbon qu'il consomme [19] et [20]

2- L'utilisateur final est livré par un fournisseur [21]

B- Obligations des redevables

1- L'enregistrement auprès de l'administration des douanes [22] à [26]

2- Obligations documentaires des redevables

a) Situation des fournisseurs

- *Tenue d'une comptabilité-matières* [27]
- *Conservation des attestations établies par les utilisateurs* [28] à [30]

b) Situation des importateurs et utilisateurs finals redevables [31]

3- La déclaration et l'acquiescement de la taxe auprès des services douaniers

a) Périodicité [32]

b) Désignation du bureau de douane de rattachement [33]

c) Liquidation de la taxe [34] à [37]

d) Paiement de la taxe [38]

III- Usages non taxables et obligations des utilisateurs de charbon

A- Définition des usages non taxables [39]

1- L'usage autre que combustible [40]

2- Le double usage [41] à [51]

3- L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques [52]

4- L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits pétroliers ou assimilés [53]

5- La production d'électricité [54] à [64]

6- Le charbon utilisé pour les besoins de son extraction ou de sa production [65]

7- Le charbon utilisé pour la consommation des particuliers [66]

8- Le charbon utilisé par les entreprises valorisant la biomasse [67] à [72]

B- Obligations des utilisateurs de charbon [73]

- 1- Obligation de délivrer une attestation au fournisseur [74] à [75]
 - a)- *Utilisateurs ayant recours à des commandes ponctuelles* [76] à [77]
 - b)- *Utilisateurs recevant des livraisons régulières pour des quantités déterminées* [78] à [79]
 - c)- *Utilisateurs employant l'intégralité du charbon à des usages non taxables* [80] à [82]
- 2- Obligation de tenir une comptabilité-matières [83] et [84]
- 3- Obligation d'acquitter la taxe en cas d'utilisation du charbon à un usage taxable [85]

C- Droit au remboursement de la taxe acquittée à tort

- 1- Modalités du remboursement
 - a)- *Situation des consommateurs de charbon livrés par un fournisseur* [86] à [89]
 - b)- *Situation des consommateurs de charbon redevables* [90]
- 2- Précisions relatives à la TVA [91].

ANNEXES

| | <i>Intitulé</i> | <i>Opérateurs concernés</i> |
|---------------------|---|--|
| ANNEXE 1 | Déclaration d'existence | Redevables (fournisseurs et importateurs-utilisateurs) |
| ANNEXE 2 | Déclaration trimestrielle d'acquittement de la TICC | Redevables (fournisseurs et importateurs-utilisateurs) |
| ANNEXE 2 bis | <i>Déclaration trimestrielle simplifiée d'acquittement de la TICC</i> | <i>Redevables Détailants de charbon jusqu'au 31/03/2014</i> |
| ANNEXE 3 | <i>Calcul du coefficient d'exonération pour le charbon affecté à la consommation des particuliers</i> | <i>Utilisateurs de charbon pour la consommation des particuliers jusqu'au 31/03/2014</i> |
| ANNEXE 4 | Attestation d'utilisation du charbon à un usage non taxable | Utilisateurs livrés par un fournisseur |
| ANNEXE 5 | Attestation d'emploi de la totalité du charbon reçu à un usage non taxable | Utilisateurs livrés par un fournisseur |
| ANNEXE 6 | Comptabilité matières des livraisons de houilles, lignites et cokes | Utilisateurs livrés par un fournisseur |
| ANNEXE 7 | Formulaire de demande de remboursement | Utilisateurs de charbon ayant supporté la taxe à tort |
| ANNEXE 8 | Production d'électricité à partir de charbon | Producteurs d'électricité |

LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES HOUILLES, LIGNITES ET COKES (TICC)

[1] Par application de la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, la loi de finances rectificative pour 2006 n° 2006-1771 a instauré au 1^{er} juillet 2007 à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes une **taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes (TICC)**, lorsqu'ils sont utilisés comme **combustibles**.

[2] La présente instruction a pour objet de décrire les modalités de perception de cette taxe par l'administration des douanes et les obligations qui s'imposent aux redevables et aux utilisateurs de houilles, lignites et cokes, produits qui sont regroupés ci-après sous le terme générique « charbon ».

[3] La taxe intérieure de consommation sur le charbon (TICC) est **acquittée par les fournisseurs de charbon** et par les **opérateurs qui importent, introduisent ou extraient le charbon** lorsqu'ils en sont les **utilisateurs finals**. Ces redevables acquittent la taxe auprès de l'administration des douanes selon une **procédure déclarative trimestrielle**.

[4] L'article 266 *quinquies* B prévoit 7 **cas dans lesquels le charbon n'est pas soumis à la taxe**, lorsqu'il est utilisé:

- autrement que comme combustible,
- à un double usage,
- pour la fabrication de produits minéraux non métalliques,
- dans l'enceinte des établissements de produits pétroliers ou assimilés, mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, pour la fabrication de ces produits énergétiques ou la production de l'énergie nécessaire à leur fabrication,
- pour la production d'électricité,
- pour les besoins de sa production ou de son extraction,
- par les entreprises valorisant la biomasse, à certaines conditions.

[5] **Il est précisé que l'exonération de TICC pour le charbon utilisé pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective, prend fin au 31 mars 2014.**

[6] **Les utilisateurs** de houilles, lignites et cokes **sont tenus de délivrer une attestation à leur fournisseur** lorsqu'ils emploient ces produits à des usages non taxables. Sur le fondement de ces attestations, les fournisseurs pourront livrer les produits sans les soumettre à la TICC.

[7] Le **rôle des services douaniers** consiste à **percevoir** la taxe et à **contrôler** les fournisseurs et les utilisateurs, auprès desquels la taxe pourra être recouvrée en cas de manquement à leurs obligations respectives.

I – Régime fiscal des houilles, lignites et cokes.

A – Territorialité de la TICC

[8] Selon les dispositions de l'article 267 du code des douanes, la taxe intérieure de consommation sur le charbon définie à l'article 266 *quinquies* B est perçue comme en matière de douane.

Par conséquent, cette taxe s'applique sur l'ensemble du territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes : la France continentale, la Corse et les îles proches du littoral, les départements d'outre-mer (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion et Mayotte). Les territoires d'outre-mer, en revanche, ne sont pas concernés.

B – Produits concernés

Généralités

[9] Les produits soumis à la taxe sont les houilles, lignites et cokes repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704. Ces produits appartiennent à la catégorie des charbons, qui comprend :

- les charbons naturels : les houilles, les lignites et la tourbe, qui sont des combustibles minéraux riches en carbone, extraits de mines souterraines ou à ciel ouvert ;
- les cokes : obtenus par un procédé industriel de distillation des houilles, des lignites et de la tourbe.

Le charbon est principalement consommé dans les centrales thermiques pour la production d'électricité et dans le secteur de la sidérurgie, le reste étant utilisé dans les cimenteries, l'industrie carbochimique et le secteur résidentiel et tertiaire.

Caractéristiques des produits soumis à la taxe

[10] Parmi les charbons, **seuls les houilles, les lignites et les cokes repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 et destinés à être utilisés comme combustible sont soumis à la taxe.** La tourbe, reprise au code NC 2703, n'est pas soumise à taxation.

- Les **houilles** sont des charbons riches en carbone qui présentent le meilleur potentiel énergétique. Le code NC 2701 reprend les différentes variétés de houilles (anthracite, houille bitumeuse) et les états sous lesquels elles peuvent se présenter (pulvérisées ou agglomérées en briquettes, boulets). Les houilles sont principalement utilisées dans les centrales thermiques pour la production d'électricité ou le chauffage urbain, et dans la sidérurgie pour la fabrication du coke.
- Les **lignites**, repris au code NC 2702, également appelés « houilles brunes », sont des charbons moins riches en carbone qui présentent de moindres qualités de combustion que les houilles. Ils peuvent se présenter sous forme pulvérisée (NC 2702.10 00) ou agglomérée (2702.20 00). Le jais, variété de lignite noir et brillant n'est pas repris au code NC 2702, mais au code NC 2530. Il n'est donc pas compris dans la liste des produits soumis à la TICC. Les lignites sont principalement utilisés dans les centrales thermiques.
- Les **cokes**, repris au code NC 2704, sont les résidus solides de la distillation de la houille, du lignite ou de la tourbe dans les fours à coke. Sous cette nomenclature se trouvent également :
 - le semi coke, obtenu par une distillation à basse température,
 - le charbon de cornue, sous produit des usines à gaz ou des cokeries, qui se dépose sur les parois des fours appelées cornues.Ne sont pas repris sous cette position les cokes de brai de goudron de houille (repris au 2708) et le coke de pétrole (repris au 2713). Ces deux derniers produits ne figurent donc pas dans la liste des charbons soumis à la TICC. Les cokes sont principalement utilisés en sidérurgie pour réduire le minerai de fer dans un haut fourneau, en vue d'obtenir la fonte à partir de laquelle est produit l'acier.

C – Fait générateur et exigibilité de la taxe

[11] Le fait générateur de la taxe intervient dans les cas suivants :

1 – Lorsque les houilles, lignites et cokes sont livrés par un fournisseur à un utilisateur final

Le fait générateur est réalisé **dès que le redevable a transféré au destinataire le droit de disposer des biens comme un propriétaire**, sans qu'il soit nécessaire que la totalité des quantités de charbon ayant fait l'objet de cette transaction soit acheminée vers le destinataire au moment de ce transfert.

- Lorsque l'utilisateur de charbon se fait livrer des produits dans le cadre d'un contrat prévoyant précisément les quantités à livrer et la périodicité des livraisons, le transfert de propriété est constitué par la **signature de ce contrat** par les deux parties.

Toutefois, si le contrat prévoit une clause de réserve de propriété, le transfert de propriété et le fait générateur de la taxe interviennent au moment de la **facturation**.

- Lorsque l'utilisateur commande des produits ponctuellement hors du cadre d'un contrat, le transfert de propriété est constitué par la **facturation** des quantités livrées.

Il résulte des définitions *supra* que la livraison à un opérateur qui revend les houilles, lignites et cokes sans les utiliser lui-même ne constitue pas un fait générateur de la TICC.

2 - Lorsque les houilles, lignites et cokes sont consommés en France suite à une importation, une introduction, une extraction ou une production

De manière générale, toute consommation de houilles, lignites et cokes sur le territoire douanier de la France, en dehors des cas de non taxation prévus au paragraphe [4], est soumise à la TICC.

Un consommateur en France est susceptible d'utiliser des houilles, lignites et cokes qui n'ont pas été livrés par un fournisseur. C'est notamment le cas :

- lorsqu'un opérateur **importe** des houilles, lignites et cokes pour son usage propre, et que le **dédouanement est effectué en France**. Dans ce cas le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment de l'importation, actée par la déclaration en douane ;
- lorsqu'un opérateur **introduit** des houilles, lignites et cokes pour les consommer lui-même en France, après les avoir dédouanés dans un autre État membre, le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment de la consommation du produit ;
- lorsqu'un opérateur **extraie** ou **produit** des houilles, lignites et cokes pour ses besoins propres, le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment de la consommation des produits.

Il découle de ces définitions que le fait d'importer, d'introduire ou de produire des houilles, lignites et cokes sans les consommer soi-même en France ne fait pas naître le fait générateur de la taxe.

Si une personne importe, introduit ou produit des houilles, lignites et cokes sans les utiliser, mais pour les livrer à des consommateurs finals en France, elle devient redevable en tant que fournisseur.

L'exigibilité de la TICC intervient dans les mêmes conditions que le fait générateur.

D – Assiette et taux

[12] La TICC est calculée sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures et arrondie au mégawattheure le plus voisin, après déduction des quantités admises en exonération.

[13] Le tarif de la taxe est de **1,19 € par mégawattheure jusqu'au 31 mars 2014**.

A compter du 1^{er} avril 2014, le taux de TICC est modifié comme suit :

| DESIGNATION DES PRODUITS | UNITE DE PERCEPTION | TARIF (EN EUROS) | | |
|--|---------------------|------------------|------|------|
| | | 01/04/2014 | 2015 | 2016 |
| 2701, 2702 et 2704 : houilles, lignites et cokes destinés à être utilisés comme combustibles | Mégawattheure | 2,29 | 4,75 | 7,21 |

[14] Afin de convertir les masses livrées en potentiel énergétique, il convient d'utiliser le tableau suivant:

| | | |
|----------------|---|-----|
| 2701 | Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille | |
| | Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées | |
| 2701 11 | Anthracite | |
| 2701 11 10 | A teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 10 % | 9,3 |
| 2701 11 90 | autre | 9,3 |
| 2701 12 | Houille bitumineuse | |
| 2701 12 10 | Houille à coke | 7,2 |
| 2701 12 90 | autre | 7,2 |
| 2701 19 00 | Autres houilles | 7,2 |
| 2701 20 00 | Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille | 8,9 |
| 2702 | Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais | |
| 2702 10 00 | Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés | 4,7 |
| 2702 20 00 | Lignite agglomérés | 8,9 |
| 2704 00 | Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue | |
| | Cokes et semi-cokes de houille | |
| 2704 00 11 | Pour la fabrication d'électrodes | 7,8 |
| 2704 00 19 | autres | 7,8 |
| 2704 00 30 | Cokes et semi-cokes de lignite | 4,7 |
| 2704 00 90 | autres | 4,7 |

[15] Lorsque le potentiel énergétique réel d'un produit, relevé par analyse, est inférieur d'au moins 10 % aux valeurs indiquées dans le tableau du paragraphe [14] ci-dessus, la taxe peut être calculée en retenant le potentiel énergétique réel par tonne. Le fournisseur ou le consommateur de charbon ayant procédé au calcul de la taxe conserve alors dans sa comptabilité pendant trois ans en plus de l'année en cours le relevé d'analyse effectué sur le produit, pour justifier le potentiel énergétique retenu en cas de contrôle douanier.

[16] Les mélanges de produits doivent être classés selon les principes définis par le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

La règle de classement n° 3 du Système Harmonisé précise que les produits mélangés qui seraient susceptibles d'entrer dans plusieurs positions tarifaires doivent être classés :

- règle 3 a : sous la position la plus spécifique ;
- règle 3b (si la règle 3a est inopérante) : sous la position du produit qui confère au mélange son caractère essentiel (le produit qui confère le caractère essentiel est le produit le plus important en masse) ;
- règle 3 c (si les règles 3a et 3b sont inopérantes) : sous la position classée la dernière par ordre de numérotation.

Après application de ces règles, si un mélange est classé dans une des rubriques du tableau ci-dessus établissant la liste des produits taxables, il sera soumis à la TICC s'il est employé à un usage taxable.

E – Taxe sur la Valeur Ajoutée

[17] En application du 1° du I de l'article 267 du code général des impôts, la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes entre dans l'assiette de la TVA.

La TVA à l'import est acquittée auprès de l'administration des douanes. Au moment de l'importation, l'importateur de charbon qui utilise lui-même les produits doit déterminer le montant de la TICC et l'ajouter au prix des produits importés pour calculer la TVA. La TICC sera cependant acquittée plus tard auprès de l'administration des douanes, selon la procédure décrite aux § [32] à [38].

II – Définition et obligations des redevables

A – Définition des redevables

[18] La taxe est due lors de la livraison à l'utilisateur final. Ainsi, la livraison à un fournisseur qui revend les produits ne constitue pas une opération taxable à la TICC.

Il convient de distinguer différents cas, selon que l'utilisateur final est livré par un fournisseur ou qu'il a lui-même importé, introduit ou produit les houilles, lignites et cokes.

1 – L'utilisateur final a lui-même importé, introduit ou produit le charbon qu'il consomme

[19] Lorsque le charbon consommé en France a été **importé** par l'utilisateur final, le redevable de la taxe est la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation. Il lui appartient, au moment de l'importation, de déterminer les quantités de charbon soumises à un usage taxable et de **calculer le montant de TICC** correspondant. Ce montant sera **intégré à l'assiette de la TVA** due à l'importation.

Le paiement de la taxe interviendra ultérieurement, selon une procédure déclarative trimestrielle décrite aux paragraphes [32] à [38].

[20] **Dans les autres cas**, le redevable est le consommateur final du charbon. C'est notamment le cas :

- lorsque le charbon est introduit en France par un utilisateur final qui a dédouané le charbon dans un autre État membre de l'Union européenne : la taxe est alors due par l'utilisateur,
- lorsque le charbon est consommé en France par un opérateur qui produit ou extrait lui-même ce charbon : la taxe est alors due par le producteur ou l'extracteur.

2 – L'utilisateur final est livré par un fournisseur établi en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un pays tiers

[21] Dans ce cas, le redevable de la taxe est le fournisseur. On entend par fournisseur toute personne qui se livre au négoce des houilles, lignites et cokes, y compris les producteurs nationaux.

Les **fournisseurs établis dans l'Union européenne ou dans un pays tiers** sont également redevables de la TICC lorsqu'ils livrent un utilisateur en France. Ils remplissent leurs obligations en matière de TICC par l'intermédiaire d'un **représentant fiscal**.

B – Obligations des redevables

1 – L'enregistrement auprès de l'administration des douanes

[22] Les redevables de la taxe sont tenus de **se faire enregistrer** auprès de l'administration des douanes et droits indirects, chargée du recouvrement de la TICC, en déposant une **déclaration d'existence** conforme au modèle figurant en annexe 1.

- situation des fournisseurs

[23] Les fournisseurs établis en France doivent déposer leur déclaration d'existence **auprès de la direction régionale du lieu où est établie la facturation des livraisons**. Chaque site de distribution qui établit la facturation doit donc s'enregistrer auprès de l'administration des douanes.

[24] Les fournisseurs établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers se font connaître auprès de l'administration des douanes par l'intermédiaire d'un représentant fiscal. Ce dernier doit être établi en France, et sera chargé de remplir en leur lieu et place l'ensemble des obligations qui leur incombent en matière de TICC. Le représentant fiscal dépose la déclaration figurant en annexe 1 auprès de la direction régionale dans le ressort de laquelle il est établi, en joignant à celle-ci les documents datés et signés attestant de son mandatement par le fournisseur établi dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un pays tiers.

- situation des importateurs et des consommateurs finals redevables

[25] Les opérateurs qui importent, introduisent ou produisent du charbon pour leurs besoins propres sont également tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes.

Les importateurs consommateurs déposent leur déclaration d'existence, conforme au modèle figurant en annexe 1, auprès de la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle ils effectuent leurs formalités douanières d'importation. Ils joignent à cette déclaration d'existence un extrait K bis original du registre du commerce et des sociétés, datant de moins de trois mois.

Les consommateurs ayant eux même introduit ou produit le charbon déposent leur déclaration d'existence, conforme au modèle figurant en annexe 1, auprès de la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle se trouve leur siège social. Ils joignent à cette déclaration d'existence un extrait K bis original du registre du commerce et des sociétés, datant de moins de trois mois.

[26] Les fournisseurs et les importateurs établissent la déclaration d'existence en deux exemplaires. La direction régionale des douanes enregistre la déclaration et indique le bureau de rattachement pour l'acquittement de la TICC. Pour les importateurs, le bureau de douane de rattachement est celui auprès duquel s'effectuent les formalités douanières d'importation.

Les deux exemplaires de la déclaration sont utilisés comme suit :

- le premier exemplaire est conservé par la direction régionale des douanes, qui en adresse une copie au bureau de rattachement et au bureau F2 de la direction générale,
- le deuxième exemplaire est remis au déclarant.

2 – Obligations documentaires des redevables

a) Situation des fournisseurs

- *tenue d'une comptabilité des livraisons effectuées en France.*

[27] Les fournisseurs établis en France doivent tenir une **comptabilité-matières** des volumes livrés à leurs clients en France.

Ils précisent notamment :

- les coordonnées de chaque client livré (nom ou raison sociale, adresse, lieu de livraison effectif) ;
- les quantités livrées à chaque client ;
- les références des contrats et les factures auxquelles les livraisons se rapportent ;
- les quantités globales livrées à des clients particuliers non identifiés.

La comptabilité-matières, les factures et les contrats doivent être **conservés** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l'année en cours** et présentée à toute réquisition de l'administration des douanes.

Les fournisseurs établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers sont tenus à ces mêmes obligations par l'intermédiaire de leur représentant fiscal établi en France.

- *conservation des attestations établies par les clients utilisateurs de charbon.*

[28] Les clients des fournisseurs de charbon certifient, au moyen d'une **attestation**, les usages non taxables auxquels le charbon qu'ils commandent sera employé (cette obligation est décrite *infra* aux paragraphes [73] à [82]). Cette attestation, établie avant la livraison, doit être conservée par le fournisseur dans sa comptabilité comme justificatif de l'absence de taxation, et lui permet de ne pas acquitter de taxe sur les quantités de charbon déclarées soumises à un usage non taxable par son client.

Les attestations établies par les clients doivent être conservées par les fournisseurs pendant une période de **trois ans en plus de l'année en cours**.

En cas de contrôle par l'administration des douanes, les fournisseurs sont tenus de présenter ces attestations pour justifier l'absence de taxation. Faute de présentation de ces attestations, le fournisseur est tenu au paiement de la taxe.

[29] Il est rappelé que jusqu'au 31 mars 2014, les particuliers bénéficiaient d'une exonération de taxe sur leurs consommations de charbon, sans avoir à délivrer d'attestation à leur fournisseur.

En cas de contrôle le fournisseur doit cependant être en mesure de prouver, par tout moyen, la pertinence des exonérations pratiquées au titre de la consommation des particuliers.

[30] Cas particulier des détaillants de charbon

Les détaillants de charbon effectuent des ventes à emporter ou les ventes à la chine (au déballage) auprès de particuliers principalement. Il s'agit de ventes portant généralement sur de petites quantités.

Sont notamment considérés comme des détaillants :

- les stations-service, grandes et moyennes surfaces et commerces qui proposent du charbon à la vente au détail, parmi d'autres produits,
- les commerçants spécialisés dans la vente au détail de combustibles, notamment de charbon.

Sont exclus de cette définition les sociétés spécialisées dans le commerce de houilles, lignites et cokes, qui livrent principalement à des consommateurs qui ne sont pas des particuliers.

A compter du 1^{er} avril 2014, lorsque ces ventes sont faites à des particuliers, elles sont soumises à taxation dans les conditions fixées aux paragraphes [11] à [16].

Cependant, au cas où des ventes sont effectuées par des détaillants auprès d'autres clients que des particuliers, et pouvant bénéficier d'une exonération, les attestations de ces clients doivent être conservées pour justifier l'absence de taxe.

b) Situation des importateurs et utilisateurs finals redevables

[31] Les utilisateurs finals redevables, qui ont eux mêmes importé, introduit ou produit le charbon qu'ils consomment, doivent tenir une comptabilité-matières retraçant l'utilisation des produits reçus. Cette comptabilité et les déclarations d'importation doivent être **conservées** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l'année en cours** et présentées à toute réquisition de l'administration des douanes.

3 – Déclaration et acquittement de la TICC auprès des services douaniers

a) Périodicité de la déclaration et de l'acquittement de la TICC

[32] Les fournisseurs qui livrent des utilisateurs finals et les consommateurs finaux qui ont eux-mêmes importé, introduit ou extrait le charbon qu'ils consomment doivent **déclarer la TICC** auprès de leur bureau de douane de rattachement **chaque trimestre, au plus tard le dernier jour ouvrable du second mois suivant le trimestre de référence**, et acquitter la taxe.

b) Bureau de douane de rattachement pour la déclaration de la TICC

[33] Les redevables de la TICC (fournisseurs nationaux, représentants fiscaux des fournisseurs établis dans un autre État membre ou dans un pays tiers, et consommateurs finaux ayant eux-mêmes importé, introduit ou produit le charbon) déclarent la taxe auprès du bureau de douane de rattachement désigné par la direction régionale sur la déclaration d'existence (annexe 1). La taxe est acquittée auprès de la recette régionale des douanes.

c) Liquidation de la TICC

[34] Les redevables liquident le montant de TICC dû au moyen d'une **déclaration trimestrielle d'acquittement** sur le modèle fourni en annexe 2.

Les quantités facturées en kilogrammes par les redevables doivent être converties en tonnes (3 chiffres après la virgule) puis en mégawattheures, conformément aux dispositions des paragraphes [14] et [15]. Ces quantités sont ensuite mentionnées en mégawattheures (3 chiffres après la virgule) sur la déclaration d'acquittement.

[35] Ce document doit être servi en deux exemplaires et présenté au bureau de douane de rattachement.

[36] Ce formulaire fait apparaître :

- le nom ou la raison sociale du redevable, son numéro SIRET (s'il est établi en France) et son adresse ;
- le nom du représentant fiscal s'il y a lieu, son numéro SIRET et son adresse ;
- les quantités totales facturées à des consommateurs finals en France ou consommées en France au cours du trimestre de référence exprimées en mégawattheures (ligne D) ;
- les quantités de charbon facturées ou consommées au cours du trimestre de référence pour des usages non taxables exprimées en mégawattheures (lignes E à M). La nature de l'usage non taxable est indiquée par le client sur son attestation d'exonération. Lorsqu'un client utilise du charbon à plusieurs usages, et qu'il a coché plusieurs cases sur sa déclaration d'exonération, le fournisseur impute les quantités exonérées sur le premier usage coché ;
- les quantités non taxables du trimestre sont totalisées en ligne N et exprimées en mégawattheures (3 chiffres après la virgule) ;
- les quantités soumises à un taux réduit de TICC pour les installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et grandes consommatrices d'énergie (ligne O) et exprimées en mégawattheures ;
- le calcul de la TICC pour les quantités de charbon soumises à un taux réduit de 1,19 € le mégawattheure (ligne P) ;
- les quantités facturées ou consommées au cours du trimestre de référence pour des usages taxables à taux plein (ligne Q), exprimées en mégawattheures. Ces quantités sont déterminées en déduisant des quantités totales facturées ou consommées (ligne D) les quantités affectées à des usages non soumis à taxation (ligne N) et/ou soumis à taux réduit (ligne O) ;
- le taux de la taxe tel que défini au point 6 de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes est appliqué aux quantités taxables reprises en ligne Q pour déterminer le montant de TICC à taux plein à verser (à déclarer en ligne R) ;
- le total de TICC due par le redevable (TICC taux plein et TICC taux réduit) est repris en ligne S.

Le montant de TICC est exprimé en euros et arrondi à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

[37] La déclaration d'acquiescement doit être adressée au bureau de douane de rattachement, même lorsqu' aucune taxe n'est due.

d) Paiement de la TICC

[38] La taxe doit être payée au moment du dépôt de la déclaration d'acquiescement, soit au plus tard le dernier jour ouvrable du second mois suivant le trimestre de référence.

La recette régionale est compétente pour percevoir la TICC, dont le paiement peut intervenir par tout moyen (virement, chèque bancaire ou postal, mandat ou numéraire notamment).

Lorsque la taxe est acquittée par virement, le bureau de douane adresse sans délai à la recette régionale une copie de la déclaration d'acquiescement. La recette régionale de rattachement procède au rapprochement de la déclaration avec le virement.

Une copie de chaque déclaration d'acquiescement est adressée par le bureau de douane de rattachement au bureau F2 de la direction générale des douanes, à des fins d'exploitation statistique.

III – Usages non taxables et obligations des utilisateurs de charbon

A – Définition des usages non taxables

[39] L'article 266 *quinquies* B précise que le charbon est taxé lorsqu'il est utilisé comme combustible, et prévoit qu'il n'est pas soumis à la TICC lorsqu'il est employé aux usages suivants :

1 – L'usage autre que combustible

[40] Le charbon qui n'est pas utilisé comme combustible n'est pas soumis à la TICC, c'est le cas par exemple du charbon utilisé comme **matière première** dans l'industrie carbochimique.

2 – Le double usage

a) Principe général

[41] L'article 266 *quinquies* B du code des douanes national place hors du champ de la taxe le charbon qui est utilisé à un double usage, au sens des dispositions de l'article 265 C du même code, qui est ainsi rédigé :

[les produits énergétiques ne sont pas soumis aux taxes intérieures de consommation] « lorsqu'ils font l'objet d'un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils sont utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible.

Sont notamment considérés comme produits à double usage les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse, ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits énergétiques utilisés pour ce double usage. »

Le double usage est défini au décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, modifié par le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012.

[42] D'une manière générale, le charbon est utilisé à un double usage lorsque sa combustion est une étape nécessaire à sa transformation en vue d'obtenir un autre produit, recherché par l'opérateur en vue de l'utiliser.

Le double usage se limite aux seuls cas où les produits de la combustion sont recherchés par l'opérateur qui utilise le charbon.

b) Cas particuliers rattachés au double usage

[43] Est notamment considéré comme employé à un double usage :

[44] Le charbon utilisé dans des procédés métallurgiques

Jusqu'au 22 mars 2012, date d'entrée en application du décret n° 2012-382 du 19 mars 2012, seules les activités suivantes sont exonérables :

Ces procédés s'entendent des activités de production et de transformation à chaud des métaux ferreux et non ferreux et de leurs alliages, visées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, telle que définie en colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

- 2545 – fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages ;
- 2546 – traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux ;
- 2550 – fonderie de plomb et alliages contenant du plomb ;
- 2551 – fonderie des métaux et alliages ferreux ;
- 2552 – fonderie des métaux et alliages.

Le charbon utilisé comme combustible dans ces procédés métallurgiques bénéficie de l'exonération au titre du double usage, sans qu'il y ait lieu de se demander si l'utilisation du charbon dans le cadre de ces activités correspond au principe général décrit ci-dessus aux paragraphes [41] et [42].

[45] Le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012 modifiant le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 crée de nouvelles exonérations identifiées par les rubriques ICPE suivantes. Ces dispositions sont entrées en application à compter du 22 mars 2012.

2541 1 – Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel ;
2541 2 – Grillage ou frittage de minerai métallique y compris de minerai sulfuré ;
2542 – Fabrication du coke ;
2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium au four électrique ;
2560 – Travail mécanique des métaux et alliages dans le cadre des opérations de laminage, filage, étirage et tréfilage ainsi que le travail mécanique à chaud des métaux par forgeage, matriçage et estampage ;
2561 – Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages ;
2562 – Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus utilisés en liaison avec les opérations de laminage, filage, étirage et tréfilage.

[46] Le charbon utilisé dans des procédés de réduction chimique

Pour bénéficier de cette exonération, l'utilisateur de charbon doit répondre aux deux conditions cumulatives posées par le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012 modifiant le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008, et entré en application à compter du 22 mars 2012.

[47] Les procédés de réduction chimique s'entendent des procédés d'oxydo-réduction comportant une réaction endothermique, utilisés pour les besoins des activités de production classées dans la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE révisée 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous les rubriques suivantes :

2013 – Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base ;
2014 – Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base ;
2015 – Fabrication de produits azotés et d'engrais ;
2016 – Fabrication de matières plastiques de base ;
2017 – Fabrication de caoutchouc synthétique.

[48] En conséquence, à compter du 22 mars 2012, pour bénéficier d'une exonération de TICC, le procédé doit répondre aux deux conditions cumulatives suivantes :

- être un procédé d'oxydo-réduction comportant une réaction endothermique. Une réaction chimique est dite endothermique si elle est accompagnée d'une absorption de chaleur.
- et être classé sous l'une des cinq codes NACE repris ci-dessus.

[49] Lorsqu'une seule de ces deux conditions est remplie, le consommateur ne peut bénéficier de l'exonération de TICC pour l'ensemble de son procédé industriel.

NB : pour la période antérieure au 22 mars 2012, les dispositions en vigueur sont celles du décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008, reprises dans le BOD n° 6818 du 14 avril 2009.

- [50] le charbon utilisé dans des procédés d'électrolyse.

Les procédés d'électrolyse sont des procédés de décomposition chimique par activation électrique.

L'électrolyse est une méthode de séparation d'éléments ou de composés chimiques liés utilisant l'électricité. La matière à décomposer ou à transférer est dissoute dans un solvant approprié, ou fondue de sorte que ses ions constitutifs soient disponibles dans la solution. L'électricité circule entre deux électrodes immergées dans cette solution (anode et cathode).

Exemples d'applications de l'électrolyse :

- production de chlore en faisant circuler du courant dans une solution de chlorure de sodium ;
- plaquage : technique permettant de recouvrir des pièces d'une fine couche de métal en immergeant la pièce dans une solution traversée par un courant électrique ;
- production d'aluminium par électrolyse d'alumine dissoute dans un bain de cryolithe fondue.

Portée de l'exemption

Le charbon exempté de TICC pour les besoins des procédés d'électrolyse est celui consommé :

- pour la préparation du bain (production de la solution) ;
- pour la fabrication des électrodes ;
- pour porter le bain à température.

[51] Étant donné les connaissances techniques nécessaires pour apprécier si les conditions d'un double usage sont remplies, les services douaniers saisis de demandes d'interprétation de la réglementation sont invités à recourir systématiquement à l'expertise des **Services Communs des Laboratoires**.

3 – L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques

[52] Ces procédés sont classés dans la division 23 de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté Européenne (NACE), telle qu'elle résulte du règlement du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006.

| NACE version 1 | | NACE version 2 | | Intitulé des activités |
|-------------------|------------------|-------------------|----------|--|
| Rubrique DI 26 | | Division 23 | | |
| Code NACE | Code NAF | Code NACE | Code NAF | |
| 26.1 | | 23.1 | | Fabrication de verre et d'articles en verre |
| 26.11 | 26.1.A | 23.11 | 23.11 Z | Fabrication de verre plat |
| 26.12 | 26.1.C | 23.12 | 23.12 Z | Façonnage et transformation du verre plat |
| 26.13 | 26.1.E | 23.13 | 23.13 Z | Fabrication de verre creux |
| 26.14 | 26.1.G | 23.14 | 23.14 Z | Fabrication de fibres de verre |
| 26.15 | 26.1Jp 26.1 K | 23.19 | 23.19 Zp | Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique |
| 26.2 | | 23.2 | | Fabrication de produits réfractaires |
| 26.26 | 26.2 L | 23.20 | 23.20 Z | Fabrication de produits réfractaires |
| 26.3 | | 23.3 | | Fabrication de matériaux de construction en terre cuite |
| 26.30 | 26.3 Z | 23.31 | 23.31 Z | Fabrication de carreaux en céramique |
| 26.40 | 26.4 A, B C | 23.32 | 23.31 Zp | Fabrication de briques, tuiles, et produits de construction, en terre cuite |
| 26.2 | | 23.4 | | Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine |
| 26.21 | 26.2 A | 23.41 | 23.41Z | Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental |
| 26.22 | 26.2 C | 23.42 | 23.42 Z | Fabrication d'appareils sanitaires en céramique |
| 26.23 | 26.2 Ep | 23.43 | 23.43 Z | Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique |
| 26.24 | 26.2 G | 23.44 | 23.44 Zp | Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique |
| 26.25 | 26.2 J | 23.49 | 23.49 Z | Fabrication d'autres produits céramiques |
| 26.5 | | 23.5 | | Fabrication de ciment, chaux et plâtre |
| 26.51 | 26.51 A | 23.51 | 23.51 Z | Fabrication de ciment |
| 26.52 26.53 | 26.5 C 26.5 E | 23.52 | 23.52 Zp | Fabrication de chaux et plâtre |
| 26.6 | | 23.6 | | Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre |

| NACE version 1 | | NACE version 2 | | Intitulé des activités |
|----------------|----------|----------------|----------|---|
| Rubrique DI 26 | | Division 23 | | |
| Code NACE | Code NAF | Code NACE | Code NAF | |
| 26.61 | 26.6 A | 23.61 | 23.61 Z | Fabrication d'éléments en béton pour la construction |
| 26.62 | 26.6 C | 23.62 | 23.62 Z | Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction |
| 26.63 | 26.6 E | 23.63 | 23.63 Z | Fabrication de béton prêt à l'emploi |
| 26.64 | 26.6 G | 23.64 | 23.64 Z | Fabrication de mortiers et bétons secs |
| 26.65 | 26.6 J | 23.65 | 23.65 Z | Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment |
| 26.66 | 26.6 L | 23.69 | 23.69 Z | Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre |
| 26.7 | | 23.7 | | Taille, façonnage et finissage de pierres |
| 26.70 | 26.7 Z | 23.70 | 23.70 Z | Taille, façonnage et finissage de pierres |
| 26.8 | | 23.9 | | Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a * |
| 26.81 | 26.8 A | 23.91 | 23.91 Z | Fabrication de produits abrasifs |
| 26.82 | 26.8 C | 23.99 | 23.99 Z | Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a* |

*n.c.a. : non classé ailleurs

Seul le charbon utilisé **dans le procédé industriel** bénéficie de l'exonération (charbon utilisé par exemple comme combustible dans le procédé industriel).

Le charbon employé comme combustible en dehors du procédé industriel (par exemple pour le chauffage des locaux industriels) est soumis à la taxe.

4 – L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits pétroliers ou assimilés mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes

[53] Le 2° du 4 de l'article 266 *quinquies* B renvoie au III de l'article 265 C du code des douanes national, qui précise :

« La consommation de produits énergétiques réalisée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques n'est pas soumise aux taxes intérieures de consommation mentionnées aux articles 265 et 266 quater lorsque cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication. »

Par conséquent, dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, les houilles, lignites et coques utilisés pour :

- produire ces produits énergétiques (utilisation comme matière première) ;
 - ou produire tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication,
- ne sont pas soumis à la TICC.

On entend par produits énergétiques tous les produits visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes.

L'utilisation dans ces établissements de houilles, lignites et coques en vue de la production d'énergie employée à la fabrication d'un produit autre que ceux précités n'ouvre pas droit à l'exonération (à moins que le charbon ne soit employé pour la production d'électricité, auquel cas il est exonéré à ce titre, cf paragraphe [54] et suivants).

Sont donc notamment concernés par la présente exonération :

- **les établissements de production d'huiles minérales** (dits « usines exercées ») ;
- **les établissements fiscaux de produits énergétiques** (EFPE) lorsque leur activité consiste en la **production** de produits énergétiques.

Les EFPE de stockage ne peuvent prétendre à l'exonération puisqu'ils ne fabriquent pas les produits.

5 – La production d'électricité

1- Principes généraux

[54] Le charbon utilisé pour produire de l'électricité est exonéré de TICC, en application du 1° du 5 de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes.

[55] Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2011, en application de l'article précité, cette exonération de TICC ne s'applique pas aux petits producteurs d'électricité visés au 4° du V de l'article L3333-2 du code général des collectivités territoriales. La notion de petit producteur telle que précisée à l'article précité vise les personnes dont la production annuelle d'électricité par site ne dépasse pas 240 gigawattheures et qui consomment intégralement l'électricité qu'elles produisent pour les besoins de leur activité.

[56] Sont donc soumises à la TICC les personnes qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :
1- leur production annuelle d'électricité par site ne dépasse pas 240 GWh ;
2- l'électricité est intégralement consommée sur site par le producteur.

L'annexe 8 recense les différentes situations possibles et précise dans quels cas l'exonération est applicable.

[57] Le charbon bénéficie également de l'exonération au titre de la production d'électricité lorsqu'il est utilisé :

- comme combustible pour le **démarrage des centrales** de production d'électricité ;
- comme combustible pour **maintenir la capacité de production d'électricité**, c'est à dire pour porter les installations à une température permettant la production d'électricité. En effet, certaines centrales produisent de l'électricité périodiquement, pour répondre à un besoin de consommation ponctuel, ou pour assurer l'équilibre sur le réseau de transport d'électricité. Pour pouvoir répondre à ces besoins ponctuels, les installations doivent être maintenues à une certaine température pour être en état de production et se déclencher rapidement à la demande.

Usage direct :

Dans les centrales de production d'électricité, le charbon brûlé pour produire la vapeur qui actionne les turbines générant du courant électrique n'est pas soumis à la TICC.

Usage indirect :

Lorsqu'un établissement produit de la vapeur à partir du charbon et la livre à un autre établissement pour l'alimentation de ses turbines, le charbon bénéficie de l'exonération en proportion de la quantité de vapeur utilisée par les turbines.

Exemple :

La société A reçoit du charbon qui est brûlé pour produire de la vapeur.

80 % de la vapeur est livrée à la société B pour l'alimentation de ses turbines produisant de l'électricité. 20 % de la vapeur produite par la société A est vendue et sert au chauffage de locaux professionnels.

Le charbon bénéficie dans ce cas d'une exonération de TICC à hauteur de 80 % des quantités utilisées par la société A.

2- Installations de cogénération

[58] Les cogénérations sont des installations qui produisent simultanément de la chaleur et de l'électricité. L'électricité produite par la cogénération peut être vendue, ou consommée sur le site où la cogénération est implantée.

[59] A compter du 01/01/11, en tant que productrices d'électricité, les cogénérations peuvent bénéficier de l'exonération prévue au 1° du 5 de l'article 266 *quinquies* B, mais à condition de **ne pas bénéficier d'un**

contrat d'achat d'électricité conclu en application de la l'article *L 314-1* du code de l'énergie ou mentionné à l'article *L 121-27* du même code.

a) Cogénérations qui vendent l'électricité qu'elles produisent

Les cogénérations peuvent vendre l'électricité produite soit dans le cadre de l'obligation d'achat, soit dans un autre cadre contractuel.

[60] Cogénérations sous obligation d'achat

Une installation de cogénération qui bénéficie d'un contrat d'achat d'électricité pris dans le cadre de l'article *L 314-1* ou *L 121-27* du code de l'énergie ne peut pas bénéficier de l'exonération de TICC prévue au point 1° du 5 de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes. Le charbon qui sert à produire l'électricité via cette cogénération est donc taxable.

[61] Cogénérations hors obligation d'achat

Une installation de cogénération qui ne bénéficie pas d'un contrat d'achat d'électricité pris dans le cadre de l'article *L 314-1* ou *L 121-27* du code de l'énergie peut en revanche bénéficier de l'exonération de TICC prévue au a du 1° du 5 de l'article 266 *quinquies* B sur la part de charbon affectée à la production d'électricité.

b) Cogénérations qui consomment l'électricité qu'elles produisent

[62] Une installation de cogénération peut produire de l'électricité qui n'est pas destinée à la revente, mais qui est consommée sur site par le producteur.

A partir du 01/01/11, conformément au 1° du 5 de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes, une cogénération :

- qui produit de l'électricité intégralement consommée sur le site
- et dont la production annuelle d'électricité ne dépasse pas 240GWh

est soumise à la TICC sur la part de charbon qui sert à la production d'électricité. Les dispositions du paragraphe [54] et suivants ci-dessus lui sont en effet applicables.

[63] En revanche une cogénération :

- qui produit de l'électricité intégralement consommée sur le site,
- et dont la production annuelle d'électricité dépasse 240GWh,

est exonérée de TICC sur la part de charbon qui sert à la production d'électricité.

[64] Une cogénération qui ne consomme pas intégralement l'électricité qu'elle produit bénéficie de l'exonération sur la part de charbon servant à la production d'électricité, quel que soit le niveau de sa production.

6 – Le charbon utilisé pour les besoins de son extraction ou de sa production.

[65] Sur ses sites d'extraction ou de production, le charbon utilisé pour le fonctionnement des installations bénéficie d'une exonération de TICC.

7 – Le charbon utilisé pour la consommation des particuliers

[66] La consommation des particuliers bénéficie d'une exonération de TICC jusqu'au 31/03/2014. Les modalités d'application de cette exonération sont reprises aux paragraphes [41] à [43] du BOD TICC n° 6818 du 10/04/2009.

A compter du 01/04/2014, les livraisons effectuées par les fournisseurs de charbon à des particuliers, sous forme individuelle ou collective, sont soumises à taxation, dans les conditions reprises aux paragraphes [32] à [38] *supra*.

Cette taxation concerne :

- les livraisons aux habitations individuelles ou collective (y compris les réseaux de chaleur) ;
- les livraisons aux unités de long et moyen séjour des centres hospitaliers publics ou privés ;
- les livraisons aux organismes à but non lucratif (casernes, établissements d'enseignement publics ou privés, établissements pénitentiaires, couvents et monastères, maisons de retraite...).

8 – Le charbon utilisé par les entreprises de valorisation de la biomasse

[67] Les entreprises qui valorisent la biomasse peuvent prétendre à une exonération de taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes qu'elles emploient comme combustibles dans leur procédé de fabrication, aux conditions suivantes.

a) Définition des entreprises concernées.

[68] On entend par **biomasse** la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers.

On entend par **valorisation** le fait de transformer un produit de la biomasse.

Sont donc concernées par l'exonération les entreprises qui fabriquent un produit final à partir d'un produit de la biomasse qu'elles transforment, et qui utilisent des houilles, lignites et cokes comme combustible dans le procédé de transformation. Les entreprises qui produisent de la biomasse sans la transformer ne sont donc pas concernées par l'exonération.

b) Conditions pour bénéficier de l'exonération

[69] Les entreprises qui utilisent des houilles, lignites et cokes dans leur procédé de valorisation de la biomasse doivent répondre cumulativement à deux séries de conditions précisées ci-après.

[70] Condition relative au niveau de consommation d'énergie

Les entreprises valorisant la biomasse qui peuvent prétendre à l'exonération sont celles dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires.

[71] Condition environnementale

Pour prétendre à l'exonération, les entreprises doivent également être engagées dans une démarche de protection de l'environnement, à travers l'une des deux conditions suivantes :

- **être soumise au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre** prévu aux articles L229-5 à L229-19 du code de l'environnement.

Une liste établie par arrêté précise les entreprises auxquelles des quotas sont alloués. Pour la période 2013-2020, la liste des exploitants auxquels sont alloués des quotas d'émission de gaz à effet de serre est établie en annexe de l'arrêté (NOR : DEVR 1402331 A) du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable du 24 janvier 2014 (publié au JORF du 14 février 2014).

OU

- **appliquer des accords volontaires** de réduction de gaz à effet de serre permettant d'atteindre des objectifs environnementaux équivalents à l'effet de la taxe ou d'accroître leur rendement énergétique.

Ces accords devront être validés par une autorité compétente pour apprécier l'effet environnemental des dispositions prises et la réalisation de celles-ci. La validation de ces accords sera décidée par le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Énergie et du Climat).

Pour apprécier si ces accords ouvrent droit à l'exonération, l'autorité précitée vérifiera notamment :

- si l'accord prévoit une réduction forte des émissions par rapport à la tendance, cette réduction étant prévue au terme d'un plan d'action décrit dans l'accord ;

- si les réductions significatives d'émissions ont lieu dans l'avenir et non dans le passé, l'objectif prévu dans l'accord n'étant pas réalisé à travers des actions passées.

[72] Lorsque ces conditions sont remplies, les entreprises peuvent bénéficier d'une exonération complète de taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coques consommés dans le cadre du procédé de valorisation de la biomasse.

B – Obligations des utilisateurs de charbon

[73] Sont concernés par les obligations décrites *infra* les utilisateurs de charbon qui se font livrer des produits par un fournisseur. Les utilisateurs de charbon qui importent, introduisent ou produisent eux mêmes le charbon sont des redevables, et doivent se conformer aux obligations décrites aux paragraphes [31] à [38].

1 – Obligation de délivrer une attestation au fournisseur

[74] Les utilisateurs de charbon qui emploient les houilles, lignites et coques aux usages non taxables décrits ci-dessus doivent adresser à leur fournisseur une attestation certifiant à quels usages non taxables ils emploient les produits, et quelles sont les quantités affectées à ces usages.

Cette attestation doit être conservée par le fournisseur dans sa comptabilité comme justificatif de l'absence de taxation des produits.

L'utilisateur qui a établi l'attestation s'engage sur la sincérité des éléments qu'elle contient, et sera tenu au paiement de la taxe au cas où il aurait employé les produits à un usage taxable.

Une copie de cette attestation doit être envoyée au bureau de douane territorialement compétent (bureau dont dépend le site exonéré).

[75] Les entreprises de valorisation de la biomasse qui appliquent des accords volontaires doivent, préalablement à l'établissement de l'attestation, faire valider ces accords par la Direction Générale de l'Energie et du Climat (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire), en lui adressant un descriptif de l'accord à l'adresse suivante :

Direction Générale de l'Energie et du Climat
Cinquième sous-direction, bureau 5B
Grande Arche de la Défense
Paroi Nord
92055 PARIS LA DEFENSE

Les entreprises ayant obtenu une validation de leurs accords par la Direction Générale de l'Energie et du Climat devront en conserver le justificatif et le présenter en cas de contrôle.

a – Utilisateurs ayant recours à des commandes ponctuelles : attestation établie au moment de chaque commande

[76] Les utilisateurs de charbon qui adressent à leurs fournisseurs des **commandes ponctuelles doivent leur adresser, avant la livraison, à l'appui de chaque commande**, une attestation précisant les usages non taxables auxquels ils emploient le charbon.

Le modèle de cette attestation figure en annexe 4.

Au moment de la commande, l'utilisateur adresse à son fournisseur ce document, sur lequel il précise :

- le nom ou la raison sociale de l'établissement qui reçoit les produits (ligne A), l'adresse de l'établissement (ligne B), son numéro SIRET (ligne C),
- l'adresse du lieu de livraison des produits (ligne D),
- la dénomination et le code NC des produits commandés (colonnes E et F),

- les quantités totales commandées, exprimées en tonnes (colonne G) et en mégawattheures (colonne H),
- les quantités affectées à un usage non soumis à taxation, exprimées en tonnes et en mégawattheures (colonnes I à P),
- le libellé de l'activité ouvrant droit à exonération et le cas échéant la référence à la rubrique concernée de la NACE (colonnes J et K)
- le nom du fournisseur auquel les produits sont commandés (ligne Q) et la référence de la commande (ligne R),
- l'engagement d'acquitter la TICC sur le charbon employé à un usage taxable dans les conditions prévues au 8 de l'article 266 *quinquies* B.

[77] L'attestation doit être datée et signée par l'utilisateur des produits. Une copie doit être adressée au service des douanes territorialement compétent.

b – Cas des utilisateurs qui ont recours aux mêmes fournisseurs pour des livraisons fréquentes : établissement d'une attestation globale.

[78] Conformément aux termes du décret n° 2007-856 du 14 mai 2007, l'utilisateur final de charbon qui a recours aux mêmes fournisseurs pour des livraisons fréquentes portant sur des quantités déterminées livrables sur une période déterminée peut établir une attestation globale au profit de chacun des fournisseurs concernés au titre de ces livraisons.

Sont concernés par cette possibilité les utilisateurs de charbon qui ont conclu avec leur(s) fournisseur(s) un contrat qui prévoit précisément les quantités à livrer sur une période donnée, et la fréquence des livraisons de produit.

L'attestation globale établie par l'utilisateur à son/ses fournisseur/s prend la forme du document en annexe 4 et indique :

- le nom ou la raison sociale de l'établissement qui reçoit les produits (ligne A), l'adresse de l'établissement (ligne B), son numéro SIRET (ligne C),
- l'adresse du lieu de livraison des produits (ligne D),
- la dénomination et le code NC des produits commandés (colonnes E et F),
- les quantités totales estimées qui seront livrées pendant la période pour laquelle l'attestation est établie, exprimées en tonnes (colonne G) et en mégawattheures (colonne H),
- les quantités affectées à un usage non soumis à taxation sur la période de référence, exprimées en tonnes et en mégawattheures (colonnes I à P),
- le libellé de l'activité ouvrant droit à exonération et le cas échéant la référence à la rubrique concernée de la NACE (colonnes J et K),
- le nom du fournisseur auquel les produits sont commandés (ligne Q),
- les références du contrat (date et numéro) et la période couverte par l'attestation (ligne S),
- l'engagement d'acquitter la TICC sur le charbon employé à un usage taxable dans les conditions prévues au 8 de l'article 266 *quinquies* B.

[79] L'attestation doit être datée et signée par l'utilisateur des produits. Elle est établie pour une durée maximale d'un an. Une copie doit être adressée au bureau de douanes territorialement compétent.

c – Cas des utilisateurs qui emploient l'intégralité du charbon reçu à des usages non taxables : possibilité d'établir une attestation annuelle.

[80] Certains utilisateurs emploient la **totalité** du charbon qu'ils reçoivent à **un usage non taxable**. Ces utilisateurs pourront établir à leur fournisseur une attestation par laquelle ils précisent que l'intégralité des houilles, lignites et cokes qu'ils reçoivent sont employés à des usages non soumis à taxation.

Sur le fondement de cette attestation, le fournisseur pourra livrer à son client les produits sans leur appliquer la TICC.

[81] Cette attestation prend la forme du document en annexe 5, elle est établie pour une durée maximale d'un an. Elle précise les quantités commandées sur la période pour laquelle l'attestation est établie. Ces quantités

étant employées en totalité à un usage non taxable, elles ne seront pas soumises à la TICC par le fournisseur des produits. Si une modification intervient dans l'usage réservé aux produits (changement d'activité, emploi d'une partie des produits à un usage taxable), l'utilisateur doit en informer son fournisseur.

L'utilisateur doit s'engager à acquitter la TICC sur le charbon employé à un usage taxable dans les conditions prévues au 8 de l'article 266 *quinquies* B.

[82] L'attestation doit être datée et signée par l'utilisateur des produits. Une copie doit être adressée au bureau de douanes territorialement compétent.

2 – Obligation de tenir une comptabilité-matières précisant les usages réservés au charbon

[83] Les utilisateurs de charbon doivent tenir une comptabilité-matières précisant notamment, pour chaque livraison, les quantités reçues, les quantités employées à des usages taxables et celles employées à des usages non taxables, ainsi que les références des factures et contrats auxquels les livraisons se rapportent. A l'appui de cette comptabilité-matières, les utilisateurs de charbon doivent conserver une copie des attestations qu'ils ont adressées à leurs fournisseurs et les factures établies par ces derniers.

Cette comptabilité-matières doit être conservée pendant une durée minimale de trois ans plus l'année en cours, et prend la forme du document en annexe 6.

[84] Ne sont toutefois pas soumis à cette obligation de tenir une comptabilité-matières les utilisateurs de charbon qui emploient **la totalité des produits qu'ils reçoivent à un usage non taxable**. Les utilisateurs qui sont dans ce cas doivent cependant conserver les factures relatives à leurs livraisons, et les attestations qu'ils ont délivrées à leurs fournisseurs, pendant trois ans plus l'année en cours.

3 – Obligation d'acquitter la taxe en cas d'utilisation du charbon à un usage taxable

[85] Les utilisateurs qui ont reçu du charbon sans qu'il soit soumis à taxation mais qui l'ont employé à un usage taxable sont tenus au paiement de la taxe, en application du 8° de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes.

C – **Droit au remboursement de la taxe intérieure acquittée à tort.**

1 – Modalités du remboursement

a) Situation des consommateurs de charbon livrés par un fournisseur

[86] Les utilisateurs de charbon :

- livrés par un fournisseur qui leur répercute la TICC,
- et qui pouvaient prétendre à une exonération de cette taxe, mais n'en ont pas bénéficié (attestation non adressée au fournisseur qui a taxé les livraisons, notamment),

peuvent régulariser leur situation auprès des services douaniers et obtenir un remboursement de la taxe payée, en application de l'article 352 du code des douanes national. Ils s'adressent à la direction régionale dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement utilisateur du charbon.

[87] La demande de remboursement doit être formulée sur le document joint en annexe 7.

Cette demande est accompagnée :

- des factures de livraison de charbon correspondant à la période sur laquelle l'utilisateur demande le remboursement, factures faisant apparaître la TICC payée auprès du fournisseur ;
- des justificatifs permettant le calcul des quantités à exonérer sur la période concernée par le remboursement (description du procédé d'utilisation du charbon ouvrant droit à exonération) .
- et le cas échéant du document cité au paragraphe [88] ci après.

Elle est présentée dans les conditions fixées à l'article 352 du code des douanes.

[88] Le service des douanes vérifie que le demandeur n'a pas répercuté la taxe sur un destinataire final. Si la taxe a été répercutée, seul le destinataire final qui a supporté la taxe est fondé à établir une demande de remboursement, en application de l'article 352 *bis* du code des douanes. Le demandeur joint à sa demande de remboursement une attestation sur papier libre, par laquelle il précise que la taxe n'a pas été répercutée. Ce document engage le demandeur sur la sincérité des informations portées sur l'attestation.

[89] Si sur la période de régularisation, le service des douanes constate que de la TICC doit être perçue, il déduit la TICC à percevoir du montant total à rembourser.

La taxe remboursée est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

b) Situation des consommateurs de charbon redevables (consommateurs ayant eux mêmes importé, introduit ou produit le charbon)

[90] Les utilisateurs de charbon qui l'ont eux mêmes importé, introduit ou produit peuvent également obtenir le remboursement de la TICC acquittée à tort, en application des dispositions de l'article 352 du code des douanes.

Ils s'adressent au bureau de douane auprès duquel ils déclarent la TICC, et présentent à l'appui de leur demande les justificatifs permettant de déterminer les quantités de charbon à exonérer sur la période faisant l'objet de leur demande de remboursement (copie des déclarations d'importation, des déclarations d'acquittement de la TICC, document présentant le procédé industriel et précisant le mode de calcul des quantités employées à un usage exonéré).

Le service des douanes compare la TICC déclarée et payée au moyen des déclarations d'acquittement (annexe 2) à celle réellement due d'après les justificatifs joints à la demande et procède au remboursement lorsque les justificatifs sont recevables.

La taxe remboursée est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

2 – Précisions relatives à la TVA

[91] TVA facturée à l'utilisateur de charbon livré par un fournisseur.

La TICC entre dans l'assiette de la TVA. Ainsi, lorsqu'un utilisateur s'est vu facturer un excédent de TICC par son fournisseur de charbon, de la TVA a été calculée sur cette TICC et facturée à l'utilisateur de gaz.

Lorsque l'utilisateur de gaz demande aux services douaniers un remboursement, il ne peut obtenir **que le remboursement de la TICC, et non de la TVA incidente.**

En effet, la douane n'est compétente ni pour percevoir, ni pour rembourser la TVA incidente à la TICC facturée par un fournisseur à son client.



ANNEXE 1

N° 13856*02



DECLARATION D'EXISTENCE

À remplir par les redevables de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coques (TICC)
(article 266 *quinquies* B du code des douanes)

A- REDEVABLE

| | |
|-------------------------|--|
| Nom ou raison sociale : | |
| Adresse : | |
| N° SIRET (1) : | |

B- Représentant du redevable en France (2)

| | |
|-------------------------|--|
| Nom ou raison sociale : | |
| Adresse : | |
| N° SIRET : | |

(1) à remplir lorsque le redevable est établi en France

(2) à préciser lorsque le redevable n'est pas établi en France

C- Nom et qualité du signataire de la présente déclaration :

| |
|--|
| |
|--|

D- NATURE DU REDEVABLE (cocher la case correspondante)

| | |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Fournisseur de houilles, lignites et coques livrant des clients consommateurs finals en France dénomination et adresse du siège social du fournisseur : |
|--------------------------|---|

| | |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Consommateur de houilles, lignites et coques en France (non livré par un fournisseur, mais ayant lui même importé, introduit, produit ou extrait ces produits, dans les cas prévus au 2 de l'article 266 <i>quinquies</i> B) |
|--------------------------|---|

E- ENGAGEMENT DU REDEVABLE

Par la présente, nous nous engageons à nous conformer aux dispositions en vigueur fixant les conditions d'application de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coques prévues à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes.

| | |
|-----------------|--------------------|
| Fait à : | Le : |
| | Signature : |

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

| | |
|---|----------------------------|
| Direction régionale des douanes de : | |
| Numéro d'enregistrement : | |
| Bureau de douane de rattachement pour l'acquittement de la taxe : | Cachet et signature |
| | |

DECLARATION TRIMESTRIELLE D'ACQUITTEMENT DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION
SUR LES HOUILLES LIGNITES ET COKES (TICC)

FACTURÉ (1) (1) Cocher la case correspondante, selon que le redevable est un fournisseur ou un consommateur redevable (ayant lui même importé, introduit, extrait ou produit)

CONSOMMÉ (1)

AU COURS DU TRIMESTRE DE :

| REDEVABLE | | |
|--|--|------------------------------|
| A | Nom ou raison sociale : <input type="text"/> | Siret : <input type="text"/> |
| | Adresse : <input type="text"/> | |
| Numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence : <input type="text"/> | | |
| B | Représentant fiscal : <input type="text"/> | Siret : <input type="text"/> |
| | (si le redevable n'est pas établi en France) | |
| Adresse : <input type="text"/> | | |

| BUREAU DE DOUANE DESTINATAIRE | |
|-------------------------------|----------------------|
| C | <input type="text"/> |

| LIQUIDATION DE LA TAXE | | Quantités en MWh (trois chiffres après la virgule) | Nombre d'utilisateurs |
|-----------------------------------|---|--|-----------------------|
| D | Quantités facturées ou consommées pendant le Trimestre de référence | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| Quantités exonérées ou non taxées | | | |
| E | Usage autre que combustible | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| F | Double usage | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| G | Fabrication de minéraux non métalliques | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| H | Production de produits énergétiques | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| I | Production d'électricité | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| J | Production ou extraction de houilles, lignites et cokes | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| K | Livraisons aux particuliers jusqu'au 31/03/2014 | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| L | Valorisation de la biomasse | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| M | Autres cas (*) | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| N | TOTAL des quantités exonérées ou non taxées (somme des lignes E à M) en MWh | <input type="text"/> | <input type="text"/> |

Entreprises soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et grandes consommatrices d'énergie bénéficiant d'un taux réduit de TICC

| | | | |
|---|--|-----|----------------------|
| O | Quantités arrondies au MWh le plus voisin ⁽¹⁾ | MWh | <input type="text"/> |
| P | TICC due à taux réduit : ligne O x 1,19 : | € | <input type="text"/> |

⁽¹⁾ La fraction égale à 0,5 est comptée pour 1

| | | | |
|---|---|-----|----------------------|
| Q | Quantités taxables à taux plein arrondies au MWh le plus voisin ⁽¹⁾ : ligne D - (lignes N + O) | MWh | <input type="text"/> |
| R | TICC due à taux plein : ligne Q x tarif de la taxe ⁽²⁾ : | € | <input type="text"/> |

⁽²⁾ Le tarif de la TICC est indiqué au point 6 de l'article 266 quinquies B du code des douanes

| | | | |
|---|--|---|----------------------|
| S | TICC totale due : ligne P + ligne R ⁽³⁾ | € | <input type="text"/> |
|---|--|---|----------------------|

⁽³⁾ La TICC est exprimée en euros et arrondie à l'euro le plus proche.

| T ENGAGEMENT DU DECLARANT | |
|---|------------------|
| Je soussigné (e), représentant habilité de la société, atteste de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration. | |
| Fait à : | <i>Signature</i> |
| Le : | |

| CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION | | | |
|----------------------------------|--|----------------------|-------------------------------|
| Moyen de paiement | Enregistrement | | Prise en recette |
| | | Date de réception : | <input type="text"/> |
| Virement | N° d'enregistrement : | <input type="text"/> | Date : |
| Chèque bancaire | Cachet et signature : <input type="text"/> | | N° : |
| Chèque postal | | | Montant pris en compte en € : |
| Mandat | | | |
| Numéraire | | | |
| Autre moyen de paiement | | | |

* Quantités livrées à un fournisseur en France ou à l'étranger, quantités livrées à un utilisateur final à l'étranger



N° 13858*01



ANNEXE 2 bis
Taxe intérieure de consommation sur les Houilles, Lignite et Cokes

Déclaration trimestrielle simplifiée d'acquiescement de la taxe

À remplir par les **détaillants de charbon** effectuant principalement des livraisons aux particuliers

Année : _____ Trimestre : _____ Période du _____ au _____

1 DECLARANT (détaillant de charbon)

| | | |
|----------|-------------------------|--|
| A | Nom ou raison sociale : | |
| B | N° SIRET : | |
| C | Adresse : | |

2 PRODUITS LIVRES pendant le trimestre de référence

| | | | |
|----------|---|--|----------------------|
| D | Quantités totales livrées en tonnes : | | NB : D = E + total J |
| E | Quantités livrées aux particuliers (livraisons exonérées) en tonnes : | | |
| F | Quantités livrées à d'autres clients : remplir le tableau ci dessous | | |

| Nom, raison sociale du client | Nature du produit livré (code NC) | N° facture | Quantité livrée en tonnes | Quantité exonérée en tonnes | Motif de l'exonération (1) | Quantités taxables en tonnes | Quantités taxables en Mwh (2) |
|-------------------------------|-----------------------------------|----------------|---------------------------|-----------------------------|----------------------------|---|-------------------------------|
| G | H | I | J | K | L | M | N |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | TOTAL J | | | | TOTAL N quantités taxables en Mwh | |

O Calcul de la TICC due sur les livraisons taxables du trimestre

| | |
|--------------------|---------------------------------|
| Total N x 1,19 € = | Nom et signature du déclarant : |
| | |

Arrondi à l'euro le plus proche

3 PRISE EN RECETTE – Cadre réservé à l'administration

| | | | |
|--------------------------|--|---|--|
| Service des douanes de : | | Enregistrement | |
| Date de réception : | | Cachet et signature | |
| N° d'enregistrement : | | | |
| Moyen de paiement | | Prise en recette | |
| Virement | | Date de prise en recette : | |
| Chèque bancaire | | | |
| Chèque postal | | Numéro de prise en recette | |
| Mandat | | | |
| Numéraire | | Montant pris en compte en euros (arrondi à l'euro le plus proche) | |
| Autre moyen de paiement | | | |



(1) autres cas de non taxation que la consommation des particuliers prévus à l'article 266 quinquies B du code des douanes.
(2) utiliser le tableau de conversion tonnes / Mwh BOD § 11 ou appliquer le § 11 bis

ANNEXE 3

CALCUL DU COEFFICIENT D'EXONERATION POUR LE CHARBON AFFECTE A LA CONSOMMATION DES PARTICULIERS

| Utilisateur | | Formule de calcul du coefficient (en %) | |
|--|--|---|--|
| Résidence comprenant des surfaces d'habitation et d'autres locaux | | $\frac{\text{Surfaces d'habitation}}{\text{Surface totale de la résidence}} \times 100$ | |
| Réseau de chaleur | | $\frac{\text{Puissances souscrites pour les habitations}}{\text{Total des puissances souscrites pour le réseau desservi}} \times 100$ | |
| Centres hospitaliers publics ou privés | | $\frac{\text{surface des locaux de long et moyen séjour}}{\text{surface totale de l'établissement}} \times 100$ | |
| Etablissements à but bon lucratif (casernes, établissements pénitentiaires, établissements d'enseignement publics ou privés, couvents et monastères, maisons de retraite...) | | $\frac{\text{Surfaces d'habitation}}{\text{Surface totale des bâtiments de l'établissement}} \times 100$ | |



N° 13859*01

ANNEXE 4

ATTESTATION D'UTILISATION DU CHARBON A UN USAGE NON TAXABLE
article 266 quinquies B du code des douanes

A remplir par les utilisateurs de charbon et à adresser au fournisseur avant la livraison

I- Société recevant les produits

A - Nom, raison sociale :
B - Adresse :
C - Numéro SIRET :
D - Lieu de livraison des produits :

II- Utilisation des produits

Table with 11 columns: E (Produits commandés), F (Code NC), G (Quantités en tonnes), H (Quantités en Mwh), I (Usage autre que combustible), J (Double usage), K (Fabrication de minéraux non métalliques), L (Utilisation dans l'enceinte des établissements de production produits énergétiques), M (Production d'électricité), N (Charbon utilisé pour les besoins de sa production ou de son extraction), O (Charbon utilisé dans un procédé de valorisation de la biomasse bénéficiant de l'exonération), P (Autres cas).

Q - Fournisseur des produits :
R - Numéro de commande (1) :
S - Références du contrat de livraison (2) :
Période couverte par l'attestation :

Je soussigné (nom, prénom) :
- habilité à représenter la société indiquée ci-dessus en case A,
- atteste de la sincérité des informations portées sur le présent document,
- m'engage à acquitter la taxe inférieure de consommation sur les houilles, lignites et coques prévue à l'article 266 quinquies B du code des douanes au cas où ces produits seraient employés à un usage taxable.
A le
Signature

(1) à remplir dans le cadre d'une commande ponctuelle.
(2) à remplir lorsque l'utilisateur des produits a conclu avec son fournisseur un contrat prévoyant la livraison de quantités déterminées sur une période déterminée. Dans ce cas l'attestation ne peut couvrir une période supérieure à un an.
(3) quantités livrées à un fournisseur en France ou à l'étranger, quantités livrées à un utilisateur final à l'étranger.



ANNEXE 5

N° 13860*02

ATTESTATION D'EMPLOI DE LA TOTALITE DU CHARBON RECU A UN USAGE NON TAXABLE (1) article 266 *quinquies* B du code des douanes

Société recevant les produits

| | |
|----------|----------------------------------|
| A | Nom, raison sociale : |
| B | Adresse : |
| C | N° SIRET : |
| D | Lieu de livraison des produits : |

Utilisation des produits

| E | Produits commandés (dénomination) : | NC : | Quantités en tonnes | Quantités en Mwh |
|----------|-------------------------------------|------|---------------------|------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

F Fournisseur :

Je soussigné (nom, prénom) :
habilité à représenter la société recevant les produits indiquée en case A,

- atteste **utiliser l'intégralité du charbon livré** par le fournisseur désigné ci dessus en case F à un usage non taxable :

- G** Usage autre que combustible
- H** Double usage
Activité :
- I** Fabrication de minéraux non métalliques
Activité :
Code NACE :
- J** Utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits pétroliers ou assimilés
- K** Production d'électricité
- L** Charbon utilisé pour les besoins de sa production ou de son extraction
- M** Charbon utilisé par une entreprise de valorisation de la biomasse bénéficiant de l'exonération
- N** Autres cas (2)

- j' atteste de la sincérité des informations portées sur le présent document,
- je m'engage à signaler à mon fournisseur toute modification de mon activité ayant une incidence sur l'utilisation des houilles, lignites et cokes,
- je m'engage à acquitter la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes prévue à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes au cas où ces produits seraient employés à un usage taxable.

A, le
Signature

(1) l'attestation est valable pour une période maximale de 12 mois, sauf modification de l'emploi des produits, que l'utilisateur doit signaler à son fournisseur.

(2) Quantités livrées à un fournisseur en France ou à l'étranger, quantités livrées à un utilisateur final à l'étranger.



ANNEXE 7

N° 13862*01

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT
DE TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION
SUR LES HOUILLES, LIGNITES ET COKES
article 266 *quinquies* B du code des douanes**

- Je soussigné (Nom, Prénom) :
- agissant en qualité de représentant de la société (raison sociale, adresse)
- certifie sincères, complets et véritables les renseignements repris au(x) tableau(x) ci-joints qui font apparaître en ma faveur un montant de euros, dont je demande le remboursement.
- Je joins à la présente demande les pièces suivantes :
 -(nombre) tableau(x) retraçant mes consommations de houilles, lignites et cokes sur la période du au
 - les justificatifs permettant le calcul des quantités de houilles, lignites et cokes à exonérer sur la période concernée par le remboursement ;
 - les factures afférentes aux livraisons de houilles, lignites et cokes de la période mentionnée ci dessus, qui précisent le montant de TICC versé auprès de mon fournisseur de charbon.

Fait à, le

Signature

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Service chargé de l'enregistrement :

Service chargé du remboursement :

Enregistrement

Remboursement

Date de réception :

Montant :

Numéro :

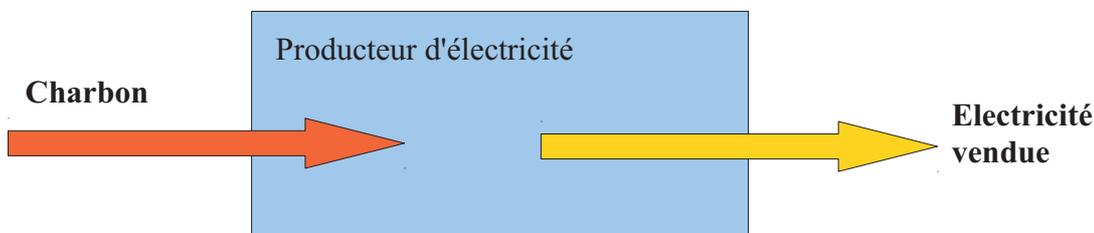
Quittance (date et référence) :

Cachet :

Compte crédité :

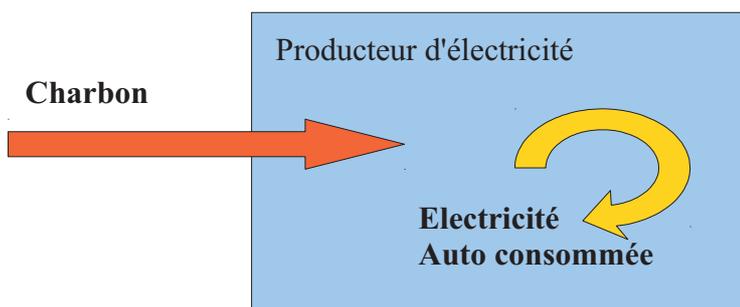
SITUATION DES PRODUCTEURS D'ELECTRICITE
 utilisant des houilles, lignites et cokes
 article 266 quinquies B 5 1°

CAS n° 1 : toute l'électricité produite est vendue (cette production peut être inférieure ou supérieure à 240 Gwh par an).



Le producteur d'électricité consomme tout le charbon en vue de produire de l'électricité qui est vendue et qui quitte le site. L'électricité n'est pas produite pour ses propres besoins.
Le charbon est totalement exonéré de TICC.

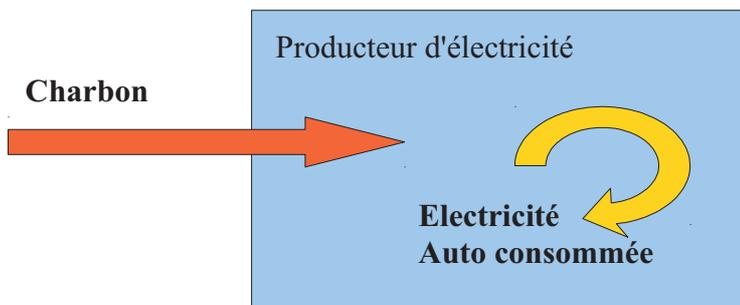
CAS n° 2 : toute l'électricité produite est consommée sur le site. La production d'électricité est inférieure ou égale à 240 Gwh/an.



Le site est petit producteur d'électricité, cette électricité est intégralement consommée sur le site.

Le charbon est taxable, car l'exonération de TICC pour la production d'électricité ne s'applique pas aux petits producteurs d'électricité qui la consomment intégralement sur site pour leurs propres besoins.

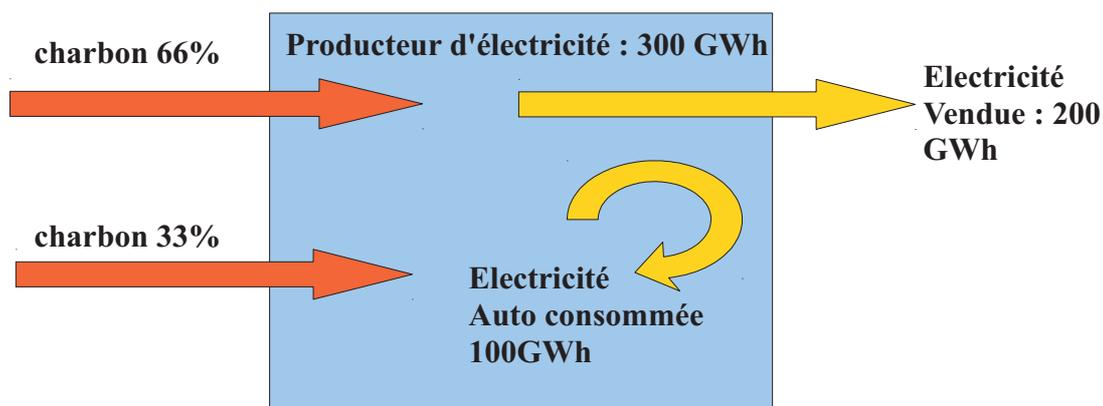
CAS n° 3 : toute l'électricité produite est consommée sur le site. La production d'électricité dépasse 240 Gwh/an.



Le site est grand producteur d'électricité, cette électricité est intégralement consommée sur le site.

Le charbon est exonéré de TICC, car l'exonération de TICC pour la production d'électricité s'applique aux personnes qui produisent plus de 240 Gwh d'électricité par an.

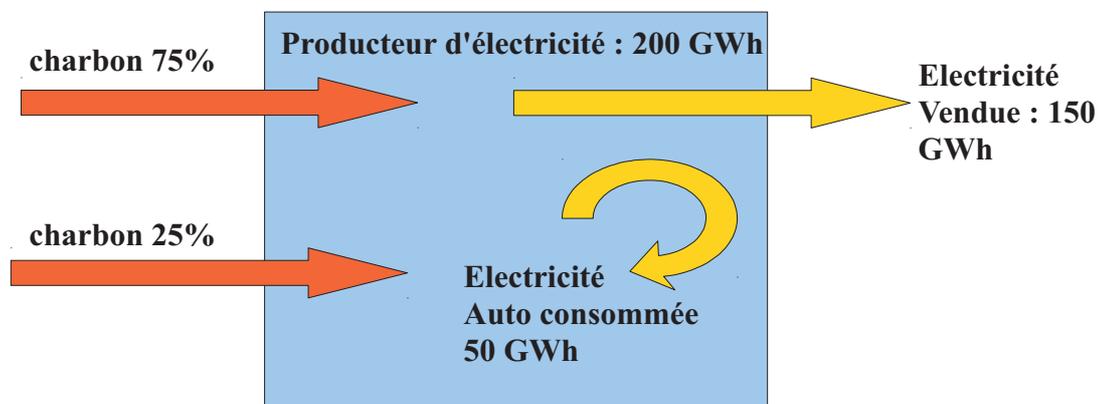
CAS n° 4 : Une partie de l'électricité produite est vendue. Une partie est consommée sur site.
Le site produit au global 300GWh.



Le site est grand producteur d'électricité, cette électricité est partiellement consommée sur le site.

Tout le charbon est exonéré, car le site est grand producteur, au global (ici il produit annuellement 300GWh par an).

CAS n° 5 : Une partie de l'électricité produite est vendue. Une partie est consommée sur site.
Le site produit au global 200 GWh.



Le site est petit producteur d'électricité, cette électricité est partiellement consommée sur le site.

Le petit producteur d'électricité (qui produit moins de 240 Gwh d'électricité par an) est exclu de l'exonération de TICC **seulement si toute l'électricité qu'il produit est consommée sur site** pour ses propres besoins (cf cas n° 2 ci dessus).

Ici seulement une partie de l'électricité est consommée sur site.

Le charbon consommé est donc intégralement exonéré de TICC.
